



## ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-155

### PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DE FOC-FOC (COMMUNE DE SAINTE-ROSE)

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

Vu le Code de l'environnement notamment son article L. 331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la Charte ;

Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 du Parc national de La Réunion, relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel* de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2019/143 relative à des travaux d'aménagement de l'aire de stationnement de Foc-Foc, formulée par l'Office National des Forêts, en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que les travaux concourent à la valorisation d'un site de découverte et d'accueil du public,

Considérant que les travaux contribuent à réduire l'impact des flux de circulation motorisée sur le milieu,

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts de l'opération envisagée sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques,

**arrête**

#### **Article 1 :**

L'Office National des Forêts, ci-après « le maître d'ouvrage », est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement de l'aire de stationnement de Foc-Foc, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2019/143 au Parc national, et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à préserver durablement la flore indigène, les habitats propices à la faune indigène, ainsi que le caractère exceptionnel du milieu environnant :

- Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le Parc national (Secteur Est : [contact-est@reunion-parcnational.fr](mailto:contact-est@reunion-parcnational.fr) ou 0262 56 09 88) du calendrier du chantier.
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes envahissantes en cœur de parc national, en phase d'approche de chantier, le matériel et les outils feront l'objet d'un nettoyage minutieux avant leur acheminement effectif sur site. Durant le chantier, toute mesure permettant d'éviter la dissémination de diaspores d'espèces exotiques devra être prise.
- Afin de limiter le compactage des sols et les impacts potentiels sur les poches de *Cynoglossum borbonicum* - Myosotis de Bourbon, l'approvisionnement du chantier en matériaux et la réalisation des travaux devront se faire au moyen d'engins sur pneumatiques.

- Le cas échéant, les jeunes pieds d'espèces indigènes viables qui risquent d'être détruits pendant ou après les travaux, seront préalablement dégagés dans des conditions permettant leur survie, afin d'être replantés.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de Parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

**Article 3 :**

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des travaux définis en article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur et du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

**Article 5 - Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 6 :**

L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 12 JUIL. 2019

REUNION  
Pour le Directeur et par déléguation,  
le Directeur Adjoint  
PAUL FERRAND  
PARC NATIONAL DE LA REUNION

Diffusion : UT Sud Office National des Forêts ; DAEE Département de La Réunion ; Secteur Est du Parc national.